No. 10505

UNITED STATES OF AMERICA
and
ITALY

Exchange of notes constituting an agreement concerning the conditions under which launching and associated services for NASA experimental satellites will be furnished to NASA at the San Marco range (with memorandum of understanding dated 18 February 1969). Rome, 30 April and 12 June 1969

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 June 1970.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ITALIE

Échange de notes constituant un accord relatif aux conditions auxquelles des services de lancement et des services connexes seront fournis à la NASA au polygone de San Marco pour ses satellites expérimentaux (avec mémorandum d'accord du 18 février 1969). Rome, 30 avril et 12 juin 1969

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 juin 1970.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD [1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ITALIE RELATIF AUX CONDITIONS AUXQUELLES DES SERVICES DE LANCEMENT ET DES SERVICES CONNEXES SERONT FOURNIS À LA NASA AU POLYGONE DE SAN MARCO POUR SES SATELLITES EXPÉRIMENTAUX

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Directeur général des affaires économiques au Ministère des affaires étrangères de l'Italie

Rome, le 30 avril 1969

N° 257

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer au mémorandum d'accord entre la National Aeronautics and Space Administration (NASA) des États-Unis d'Amérique et l'Università degli Studi di Roma d'Italia en date du 18 février 1969 relatif aux conditions auxquelles des services de lancement et des services connexes seront fournis à la NASA au polygone de San Marco pour ses satellites expérimentaux.

Le mémorandum d'accord qui est annexé à la présente note stipule notamment qu'il devra être confirmé par le Gouvernement italien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique par un échange de notes diplomatiques.

Le Gouvernement des États-Unis prend acte de la récente réorganisation des services italiens s'occupant d'activités spatiales; il comprend que le Conseil national de la recherche sera seul chargé en Italie de confirmer que les missions proposées pour les lancements de la NASA sont acceptables et d'approuver les dispositions financières acceptées en principe à l'article III du mémorandum d'accord.

Je vous informe que le Gouvernement des États-Unis confirme les dispositions du mémorandum d'accord susmentionné ainsi que l'intention de la NASA de lancer au moins deux vaisseaux spatiaux à partir du polygone de San Marco avant décembre 1971.

Si le Gouvernement italien confirme lui aussi les dispositions du mémo-

[1] Entré en vigueur le 12 juin 1969 par l'échange desdites notes.

randum d'accord et la présente note, je propose que ma note et votre réponse affirmative constituent en la matière un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui prendra fin le 31 décembre 1971, à moins qu'il ne soit prorogé par accord mutuel, nonobstant les dispositions contraires de l'article VI du mémorandum d'accord.

Veuillez agréer, etc.

Gardner ACKLEY

Annexe :
Mémorandum d'accord

Son Excellence M. l'Ambassadeur Gian Vincenzo Soro
Directeur général des affaires économiques
Ministère des affaires étrangères
Rome

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI ROMA D'ITALIE ET LA NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS

Affirmant l'intérêt qu'elles portent toutes deux aux recherches spatiales à des fins pacifiques, l'Università degli Studi di Roma et la National Aeronautics and Space Administration (NASA) exposent dans le présent mémorandum les termes généraux de leur Accord quant aux conditions auxquelles des services de lancement et des services connexes seront fournis à la NASA au polygone de San Marco du Centre de recherches spatiales de l'Università degli Studi di Roma d'Italie (CRA) pour ses engins spatiaux expérimentaux, moyennant remboursement des frais, et leur conception de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne les lancements.

Le CRA et la NASA ont l'intention de conclure des contrats définissant les conditions et modalités précises auxquelles des services de lancement et des services connexes seront fournis pour les satellites expérimentaux de la NASA qui seront lancés à partir du polygone de San Marco. Ces conditions et modalités seront régies par les dispositions générales énoncées dans le présent mémorandum.

Article premier

ATTRIBUTIONS

A. *La NASA devra :*

1. Faire connaître au CRA aussitôt que possible et en tous cas suffisamment avant la date envisagée pour le lancement pour que les deux parties puissent s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le financement, les achats et les activités opérationnelles, les besoins qu'il faudra satisfaire pour réaliser un projet particulier. Ces renseignements comprendront notamment des indications sur la mission

de l'engin spatial, la description de la charge utile, les caractéristiques orbitales, les paramètres de lancement, la date prévue pour le lancement et les services d'appui nécessaires au lancement, et d'autres renseignements dont le CRA aura besoin pour établir ses plans.

2. Amener au polygone de lancement l'engin spatial dans l'état de vol nécessité pour chaque mission.

3. Fournir des lanceurs Scout convenablement agencés et comprenant notamment des écrans thermiques, des dispositifs d'amarrage et de séparation de l'engin spatial et des pièces détachées, selon que de besoin pour chaque mission.

4. Fournir du matériel de soutien au sol (GSE) propre à chaque mission et le personnel nécessaire pour en assurer le fonctionnement, exception faite de certains éléments de GSE dont le CRA accepterait expressément d'assurer la livraison et/ou le fonctionnement.

5. Assurer la formation ou le recyclage du personnel italien, selon qu'il en sera décidé de commun accord.

6. Fournir des consultations et des données techniques, selon qu'il en sera décidé de commun accord.

B. *Le CRA devra :*

1. Établir, équiper, entretenir et faire fonctionner les installations du polygone de San Marco, y compris les plates-formes, le matériel du polygone, et le matériel de vérification et de lancement Scout qui seront nécessaires au lanceur Scout tel qu'il se présentera au moment de sa livraison.

2. Monter, vérifier et lancer le lanceur Scout et notamment assurer la sécurité au polygone.

3. Monter l'engin spatial sur le lanceur, sous réserve de l'accord conclu par les deux parties pour chaque mission.

4. Fournir le matériel de repérage et d'acquisition des données et leur fonctionnement, ainsi qu'il en sera décidé de commun accord.

5. Prendre en charge le personnel italien participant à tout programme de formation et de recyclage arrêté d'un commun accord.

Article II

EXÉCUTION

A. Il sera constitué un Groupe de travail mixte des opérations au polygone de San Marco (SMROWG) dirigé par deux coprésidents, représentant respectivement le CRA et la NASA, et qui aura, en ce qui concerne tous les projets de lancement exécutés en vertu des dispositions générales du présent Accord, les fonctions suivantes :

1. Formuler les besoins opérationnels et coordonner les programmes de lancement au polygone de San Marco de manière à permettre l'exécution des projets de lancement convenus en vertu du présent mémorandum d'accord.

2. Assurer le contrôle des opérations de lancement proprement dites.

3. Déterminer les besoins du personnel italien en matière de formation.

4. Fournir les renseignements et données de base nécessaires pour l'établissement des contrats relatifs aux services de lancement qui seront négociés par la suit conformément aux dispositions du présent mémorandum.

5. Surveiller l'exécution des tâches assumées par la NASA et le CRA en vertu du présent mémorandum d'accord et des contrats ultérieurs relatifs aux services de ancement.

6. Étudier et prendre toutes mesures utiles au sujet d'autres questions, selon qu'il en sera décidé de commun accord par les coprésidents du SMROWG.

B. La NASA et le CRA désigneront pour chaque objet un coordonnateur des services de lancement qui sera chargé de coordonner les fonctions et responsabilités acceptées par chacune des parties à l'égard de l'autre, conformément aux arrangements détaillés établis aux termes des contrats relatifs aux services de lancement.

C. Le CRA dirigera des opérations de montage, de vérification et de lancement des véhicules Scout. La NASA dirigera les opérations concernant les véhicules spatiaux.

D. Selon la pratique courante, le Directeur de mission désigné par la NASA décidera à quel moment l'engin spatial sera prêt à accomplir son vol et pourra à tout moment suspendre l'opération de lancement.

E. En s'acquittant de leurs tâches respectives, la NASA et le CRA observeront les règles et pratiques de sécurité et les autres règles et pratiques concernant les opérations au polygone de San Marco.

Article III

Dispositions financières

La NASA accepte en principe de rembourser au CRA les frais encourus à l'occasion du lancement de satellites de la NASA qui excèdent les frais qu'entraînent l'entretien et le fonctionnement du polygone pendant les périodes où il n'est pas procédé à des lancements.

La nature des frais qui seront remboursés par la NASA et les modalités de paiement seront définies d'un commun accord dans chaque contrat relatif aux services de lancement.

Article IV

Responsabilité

Le CRA et la NASA assumeront l'entière responsabilité de tout dommage causé à leurs ressortissants respectifs du fait de l'exécution du présent projet commun.

En cas de dommages causés à des ressortissants de pays qui ne sont pas parties

au présent Accord, le CRA et la NASA conviennent, en vertu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [1], et du droit international, de se consulter sans tarder au sujet du partage équitable de l'indemnisation requise. Faute de se mettre d'accord dans un délai de 180 jours, les deux administrations prendront sans tarder toute disposition utile pour recourir rapidement à un arbitrage permettant de régler le partage de l'indemnisation en se conformant aux modèles de règles de 1958 sur la procédure arbitrale de la Commission du droit international.

Article V

INFORMATION DU PUBLIC

Chacune des deux administrations peut éventuellement diffuser des renseignements sur les dispositions du présent mémorandum d'accord pour ce qui est de la partie du projet qui lui incombe. Dans la mesure où ils concernent la participation de l'autre partie, les renseignements qui seront diffusés ne pourront l'être qu'après avoir assuré une coordination appropriée.

Article VI

EXPIRATION

Le présent mémorandum d'accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'Università degli Studi di Roma et la NASA décident d'un commun accord d'y mettre fin

Article VII

CONFIRMATION

Le présent mémorandum d'accord devra être confirmé par le Gouvernement italien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique par un échange de notes diplomatiques.

Pour l'Università degli Studi di Roma :

Le Recteur,

P. A. D'AVACK

Pour la National Aeronautics and Space Administration :

T. O. PAINE

18 février 1969

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

II

Le Directeur général des affaires économiques au Ministère des affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rome, le 12 juin 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note nº 257 du 30 avril 1969 relative aux dispositions proposées en ce qui concerne le lancement de satellites expérimentaux à partir du polygone de San Marco, dont le texte se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Je vous informe que les propositions formulées dans votre note sont acceptables pour le Gouvernement italien; je suis donc d'accord pour que votre note ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord en la matière.

Veuillez agréer, etc.

G. V. SORO

Aon Excellence M. l'Ambassadeur Gardner Ackley
Rmbassade des États-Unis d'Amérique
Some